

PROTOCOLE D'ACCORD

*entre. la. SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et
l'AMICALE DES CHEFS de TRACTION de la S.N.C.F. - Région de l'OUEST*

Le présent protocole est conclu entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Société Anonyme, au capital de quatorze millions cent quatre vingt quatorze mille cent vingt franc (14.794.120 F) .immatriculée au Registre de Commerce de PARIS sous le numéro RC PARIS B 552 040 447, ayant son siège social à PARIS (9^{ème}), 88, rue Saint-Lazare, habilitée à cet effet,

d' une part,

et l'Amicale des Chefs de Traction de la S.N.C.F., Région de l'OUEST, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Seine (Journal Officiel du 1^{er} Mars 1968), dont le siège social est situé 45, rue de Londres - 75009 PARIS, dénommée dans la suite du texte l'Amicale,

d' autre part.

Il définit les conditions de cession à l'Amicale de la locomotive à vapeur 231 G 558 et de son tender 22 C 367 et les obligations réciproques de l'Amicale et de la S.N.C.F. postérieurement à cette cession.

1 - PROPRIETE

1.1. - La locomotive à vapeur 237 G 558 construite en 1922 aux Ateliers FIVES-LILLE et son tender 22 C 367, radiés de l'inventaire de la S.N.C.F. le 19 Décembre 1968, sont cédés à titre gracieux à l'Amicale à compter de la date de signature du présent protocole..

1.2. - L'Amicale, nouveau propriétaire, déclare avoir visité la locomotive à vapeur et son tender et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

Elle a pris acte que la dernière épreuve décennale de la chaudière de la locomotive à vapeur a été effectuée le 02 Juillet 1964 et que sa validité est expirée depuis le 1er Juillet 1974.

1.3. - Cette acceptation dégage la S.N.C.F. de toute responsabilité envers l'Administration des Mines.

L'amicale assure désormais les mesures réglementaires découlant de cette situation et en assume la responsabilité vis à vis de l'Administration des Mines compétente en cette matière.

1.4. - L'Amicale avisera l'Administration des Mines de ce transfert de propriété et assumera la charge éventuelle des frais qui en découlent.

2 - MAINTENANCE

2.1. - La locomotive à vapeur et son tender sont entretenus par et aux frais de l'Amicale.

Cet entretien concerne la totalité des opérations de maintenance ou de réparation, y compris celles des organes de roulement.

2.2. - L'Amicale s'engage à faire procéder à une visite contradictoire avec un représentant qualifié de la S.N.C.F. avant toute circulation de la locomotive et de son tender sur les voies de la S.N.C.F.

2.3. - Le refus éventuel de circulation découlant de cette visite ne pourra entraîner aucun recours de l'Amicale envers la S.N.C.F.

2.4. - L'Amicale conserve le droit, si elle le juge utile de procéder à une remise en état de la partie motrice de la locomotive à vapeur, notamment de la chaudière.

Cette remise en état devra être effectuée conformément aux règles de l'art et notamment au décret du 02 Avril 1926 sur le fonctionnement des appareils à pression de vapeur. Après achèvement des travaux, l'Amicale devra recevoir les approbations réglementaires tant de l'Administration des Mines que de la S.N.C.F.

2.5. - La S.N.C.F. assure gratuitement le stationnement sur ses voies de la locomotive à vapeur et de son tender.

Le lieu de stationnement est fixé en principe au dépôt de SOTTEVILLE. II peut être modifié sur la demande de l'Amicale et avec l'accord de la S.N.C.F.

2.6. – Les membres adhérents de l'Amicale sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la S.N.C.F. pour se rendre de l'accès routier le plus proche au point de stationnement de la locomotive à vapeur 231 G 558 et de son tender. Ils doivent être porteurs d'une carte justifiant leur appartenance à l'Amicale et sont tenus de la présenter à toute demande des agents S.N.C.F. qualifiés.

Ils doivent se conformer au cours de leur trajet aux règlements de sécurité en vigueur sur la S.N.C.F. et observer les instructions qui pourront leur être données par les agents S.N.C.F. qualifiés.

Cette circulation est effectuée sous la seule responsabilité des intéressés. La S.N.C.F. ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la non observation des règlements ou instructions par ces derniers.

L'Amicale est tenue de faire figurer sur les cartes délivrées à ses adhérents une mention indiquant que "le titulaire est autorisé à pénétrer dans les emprises de la S.N.C.F. pour se rendre au lieu de stationnement de la locomotive à vapeur 231 G 558 et de son tender, à ses risques et périls".

3 - PRESENTATION

3.7. - Les présentations par l'Amicale de la locomotive à vapeur 231 G 558 et de son tender 22 C 367 dans l'enceinte de la S. N.C.F. sont soumises à l'approbation préalable de cette dernière..

Un accord particulier détermine cas par cas les mesures nécessaires à cette présentation. Il fixe en particulier les dates et heures de présentation et les mesures de sécurité nécessaires.

L'Amicale assure à ses frais les opérations nécessaires à la présentation de la locomotive et de son tender, tant les opérations de nettoyage que les opérations connexes : rampes ou escaliers d'accès, éclairage, panneaux, inscriptions, etc....

Au cas où les mesures prescrites par la S.N.C.F. ne seraient pas exécutées, la présentation serait annulée de plein droit sans indemnité à l'Amicale.

3.2. - L'Amicale s'engage à mettre gratuitement la locomotive à vapeur 231 G 558 et son tender 22 C 367 à la disposition de la S.N.C.F. pour les présentations qu'elle-même désirerait organiser.

Dans ce cas, la S.N.C.F. prend à sa charge les opérations nécessaires à la présentation visées au 3ème alinéa du § 3.1. aux lieu et place de l'Amicale.

3.3. - *L'Amicale supporte intégralement les frais afférents aux présentations organisées à sa seule initiative, en dehors de l'enceinte de la S.N.C.F.*

4 - CIRCULATION

4.1. - Présentations autorisées ou organisées par la S.N.C.F.

4.11. - Circulation comme véhicule.

Sous les réserves visées au § 2.2., la S.N.C.F. assure gratuitement l'acheminement comme véhicule de la locomotive à vapeur et de son tender pour les présentations qu'elle aura autorisées ou organisées.

Cette fourniture comprend l'engin moteur nécessaire à la remorque de la locomotive à vapeur et de son tender y compris le personnel de conduite nécessaire.

L'accompagnement de la locomotive 237 6 55S et de son tender par un agent qualifié est assuré :

- *par l'Amicale et à ses frais pour les présentations visées au § 3.1*
- *par la S.N.C.F. pour celles visées au § 3.2.*

4.12. - Circulation en feu

Dans l'éventualité où la locomotive à vapeur et son tender seraient remis en état de circuler en feu par leurs propres moyens, et sous les réserves visées au § 2.4., la circulation en feu pourra être autorisée par la S.N.C.F. cas par cas. La conduite de la locomotive, la fourniture du combustible et des ingrédients nécessaires (huile... ..) seront assurées :

- *par l'Amicale et à ses frais pour les présentations visées au § 3.1*
- *par la S.N.C.F. pour celles visées au § 3.2.*

La S.N.C.F. assurera gratuitement :

- *la fourniture de l'eau de traction,*
- *celle de l'agent de conduite assurant la fonction de pilote,*
- *les prestations relatives au mouvement et à la circulation de la locomotive sur les voies (agent de gares,...).*

4.13. - Qualification du personnel de l'Amicale

L'Amicale affectera à l'accompagnement et à la conduite de la locomotive un de ses membres, soit un chef de traction, soit tout autre agent qualifié. Dans ce dernier cas, la S.N.C.F. devra donner son accord à la désignation envisagée.

Les personnes chargées de l'accompagnement ou de la conduite de la locomotive au profit de l'Amicale devront subir, sauf s'il s'agit d'agents en activité de service possédant les qualifications nécessaires, un examen médical de sécurité devant un médecin de la S.N.C.F.

4.2. - Autres présentations

Pour les autres présentations visées au § 3.3., la locomotive pourra être acheminée sur les Lignes de la S.N.C.F. à la demande de l'Amicale dans les conditions de prix et de transport applicables à la clientèle commerciale ordinaire pour les marchandises roulant sur rail (tarif n° 12).

5 - RESPONSABILITE

5.1. - Les conséquences de la perte ou des avaries de la locomotive ou de son tender sont à la charge de l'Amicale qui renonce à tout recours de ce chef contre la S.N.C.F. Toutefois, dans le cas où l'Amicale met gratuitement son matériel à la disposition de la S.N.C.F. en vue de lui permettre d'organiser une présentation, cette dernière est seule responsable de la perte ou des avaries dudit matériel.

5.2. - Du fait ou à l'occasion du stationnement, de la présentation ou de la circulation de la locomotive visés respectivement aux § 2.3., 3.1., 3.2. et 4.1. ci-dessus, les conséquences pécuniaires des accidents et dommages dont pourraient être victimes des visiteurs, adhérents ou non de l'Amicale, la S.N.C.F. ou le personnel de cette dernière, ainsi que des tiers sont à la charge de la S.N.C.F.

Il en est également ainsi pour les accidents et dommages dont pourraient être victimes les agents chargés de la présentation ou de la circulation du matériel.

La S.N.C.F. renonce, en conséquence, à tout recours contre l'Amicale ou ses adhérents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion d'accidents ou dommages faisant l'objet du présent paragraphe.

5.3. – Les dispositions des § 5.1. et 5.2. ci-avant ne sont pas applicables pour les présentations et circulations visées aux § 3.3. et 4.2. Dans ce cas, la prise en charge des conséquences pécuniaires des accidents et dommages s'effectuera selon les principes du droit commun.

6 - DUREE DE VALIDITE DES OBLIGATIONS RECIPROQUES

Les obligations réciproques de l'Amicale et de la S.N.C.F. faisant l'objet des chapitres 2 à 5 du présent protocole sont valables durant une période de 5 années courant à compter de la date de signature. Elles sont ensuite renouvelées d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum de 3 mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

Fait à ROUEN, le 4 Novembre 1977

Pour la S.N.C.F.,

Le Directeur

de la Région de ROUEN



Pour l'Amicale

des Chefs de Traction de la S.N.C.F.

Région de l' OUEST

Président

